

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE7

présenté par

M. Noguès, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Les plans et schémas de planification en matière d'aménagement, d'habitat, de cohésion sociale, de cohésion urbaine, ainsi que les contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, intègrent un volet relatif à l'économie sociale et solidaire, lorsque leur élaboration ou leur révision générale est postérieure à la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout comme l'économie sociale et solidaire a vocation à « polliniser » l'économie classique, et à l'image de ce qui est prévu à l'article 6 pour les contrats de développement territorial, elle doit irriguer l'ensemble des plans et schémas de planification, au moment, selon le cas, de leur élaboration ou de leur plus prochaine révision.